

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 840

présenté par  
M. Son-Forget

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« La mesure doit être limitée dans le temps et dans l'espace et doit se baser sur l'incidence locale, la contagiosité, la pathogénicité du ou des variants de Sars-Cov2 circulant, et le taux de couverture vaccinale locale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa est imprécis et ne prend pas en compte les variables inhérentes à l'évolution, à la contagiosité et à la couverture vaccinale locale du covid-19.